

Les Cahiers de droit



G.C. THORNTON, *Legislative Drafting*, 2^e éd., 1979, Londres, Butterworths, xxxiii - 350 pages, 90,65 \$ [ISBN 0-406-39981-6].

Mario Bouchard

Volume 22, Number 2, 1981

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042447ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042447ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Bouchard, M. (1981). Review of [G.C. THORNTON, *Legislative Drafting*, 2^e éd., 1979, Londres, Butterworths, xxxiii - 350 pages, 90,65 \$ [ISBN 0-406-39981-6].] *Les Cahiers de droit*, 22(2), 504–507. <https://doi.org/10.7202/042447ar>

la justice sera nécessaire et légitime aussi longtemps que dureront les inégalités ! Ou bien elle ne dispose pas des moyens qui lui permettraient d'agir efficacement et il faudra dans ce cas dénoncer ce qui ne constituerait qu'une autre illusion de la social-démocratie. Les citoyens pourront alors conclure que l'accès à la justice ne passe décidément pas par la voie judiciaire !

Jean-Guy BELLEY

G.C. THORNTON, *Legislative Drafting*, 2^e éd., 1979, Londres, Butterworths, xxxiii — 350 pages, 90,65 \$ [ISBN 0-406-39981-6].

Legislative Drafting est sans doute destiné à devenir un classique, s'il ne l'est déjà. Certains en font le livre de chevet du parfait petit légiste, et la deuxième édition devrait confirmer cette tendance.

L'ouvrage fait comprendre au lecteur le caractère schizophrénique et isolé du métier de rédacteur de lois : c'est peut-être sa plus grande qualité. Écrire une loi est un exercice de *communication* (p. 105) ; la loi cherche à communiquer, dans un style législatif, donc artificiel (pp. 107 et 127), une politique et le légiste doit « cultiver l'obsession d'écrire de façon à se faire comprendre » (p. viii). Cependant, la communication législative est un moyen et non une fin. Le but premier du légiste est d'atteindre un résultat même si, pour ce faire, il doit sacrifier la pureté de la langue à l'autel des règles d'interprétation ; il lui faut être si précis que le lecteur de mauvaise foi devra agir dans le sens qu'a vraiment voulu le législateur s'il veut éviter d'être en reste avec la loi. Cela dit, le rédacteur n'est pas un simple mécanicien. Il doit se porter garant de certains principes fondamentaux à l'encontre même, jusqu'à un certain point, des instructions qu'il reçoit (voir notamment pp. 108 à 113 et 248). Tout pourtant semble s'opposer à lui. La communication écrite est unilatérale : ici, pas d'interaction, d'intonation ou de geste qui permettent de clarifier le message. Trop de gens oublient par ailleurs que la loi est parole et non

action (p. 8), cadre d'opération dans la recherche d'une solution et non solution en soi (p. 112). Pour couronner le tout, le légiste travaille trop souvent contre la montre, au service de « maîtres politiques » plus préoccupés d'expédients et d'image que de cohérence ou d'intelligibilité : « une idée mal conçue, si bien communiquée soit-elle, demeure mal conçue » (p. viii).

Parce qu'il s'adresse au légiste, l'ouvrage est d'abord pratique. D'une part, les cinq premiers chapitres constituent en quelque sorte une introduction à la linguistique législative, et ne cherchent pas à débattre de façon exhaustive les questions de fond qu'ils soulèvent. Ainsi, on ne fait que mentionner les problèmes reliés à l'admissibilité des travaux préparatoires, tout en renvoyant le lecteur à certains auteurs pertinents (p. 100). D'autre part, l'ouvrage démontre un souci du détail pour tout ce qui est rédaction. Thornton recommande l'usage du « split infinitive », condamné par les puristes, quand il aide à clarifier le sens d'une proposition (p. 27) et il insiste sur l'importance de l'uniformité dans l'expression et le vocabulaire (p. 68). Toutefois, le pointillisme frise parfois le paternalisme : on souligne même l'importance de relire la loi d'interprétation pertinente trois ou quatre fois par année (p. 97) ou de ne pas oublier d'inclure la seconde d'une paire de parenthèses (p. 42). Si on peut espérer que le premier commentaire amènera une plus grande présence d'esprit, le second n'entraînera sûrement pas une attrition du phénomène d'inattention !

Le reste de l'ouvrage nous mène pas à pas à travers les méandres du processus rédactionnel. Côté pratique, encore une fois, les listes de contrôle modèles et les exemples foisonnent, peut-être même parfois un peu trop (voir ch. 9). Ils sont tirés de la législation existante ou créés de toutes pièces. On nous fournit même les bases d'une bibliothèque du rédacteur (p. 103), malheureusement peu utile au Québec. Comme exemples de conseils particulièrement pertinents, on notera le passage portant sur la subdélégation (pp. 229 à

233) et le rappel que l'imposition d'une peine minimale dans la loi peut amener les tribunaux à réduire artificiellement le nombre des condamnations (p. 289).

Thornton fait preuve, en général, d'une attitude progressiste à l'égard de l'art qu'il pratique. Il critique les méthodes traditionnelles d'enseignement de la grammaire (p. 19) et encourage l'approche comparative aux niveaux substantiel comme rédactionnel (à la p. 108, par exemple). De même, il encourage le légiste à ne pas distribuer à tous vents, sans justification raisonnable, le pouvoir de réglementation (p. 248) et à utiliser d'autres méthodes de mise en application des lois plutôt que de prescrire amende et emprisonnement comme s'ils allaient de soi (p. 289). Par ailleurs, son appel à l'utilisation de la « langue ordinaire » (pp. 44-45) et sa condamnation de la « double négative » (p. 35) ne sont que deux façons de démontrer une saine préoccupation pour l'administré. Il recommande aussi de recourir à des techniques d'imprimerie permettant de faciliter la compréhension des lois : disposition, indentation, impression en rouge des mots définis (p. 59). Le chapitre 4 est une condamnation sans équivoque du jargon juridique et tout l'ouvrage est émaillé d'attaques contre le « verbiage inutile » (par exemple, à la p. 337). Enfin, Thornton déconseille l'usage de l'expression « sujet à toute autre disposition contraire d'une loi » : elle n'amène que confusion et insécurité dans l'esprit du lecteur, en lui suggérant qu'il existe en fait une autre loi qui réduit à néant le texte en question (p. 85).

Toute cette leçon nous est servie dans un style direct, savoureux, captivant, éminemment intelligible : Lord Denning a peut-être trouvé son maître. Comment parler autrement de quelqu'un qui compare (si justement !) la rédaction d'une loi au jeu de « snakes and ladders » (p. 104) ? On se contentera de quelques exemples.

« Words, like men, however, are gregarious and tend to be found together influencing and changing one another by the company they keep » (p. 8)

« [Parlant de la relativité du sens des mots] A tall ant is not readily capable of comparison with a short elephant ». (p. 11)

« The temptation to cure an ailing sentence with a dose of commas must always be resisted ». (p. 29)

« Directness cannot co-exist with pomposity and euphemism ». (p. 52)

De même l'humour peut être cinglant :

« It is a curious paradox that judges, whose entire reading is punctuated, should, in carefully punctuated judgments, consider themselves obliged to proclaim that the punctuation in carefully punctuated statutes is no part of the law ». (p. 34)

« ["Henceforward" has] a stiff, rather archaic flavour which, it must be conceded, some would say befits the law admirably ». (p. 76)

Bref, la langue porte.

La légistique n'a pas connu de grands bouleversements au Commonwealth au cours des dix dernières années. Pourtant la nouvelle édition comporte de nombreuses améliorations par rapport à la première. Si la table des matières reste pratiquement identique, — le mauvais résumé qu'on nous en fournit aux pp. xi-xiii gagnerait à être plus détaillé, — et s'il n'y a toujours pas de bibliographie, des tables des lois et des arrêts cités viennent cependant s'ajouter. De nouvelles lois et de nouveaux arrêts se joignent aux plus anciens ou les remplacent. On n'oublie pas de tenir compte des développements récents en droit (le *Renton Report* et les travaux de la *Statute Law Society*) ou en linguistique (par exemple, n. 12 à la p. 6). La réflexion portant sur les lois d'interprétation (ch. 5) est plus précise et le développement sur la virgule (p. 35), plus étendu ; la ponctuation suggérée pour les acronymes change pour devenir plus conforme à l'usage courant (p. 75). Pour la première fois, l'ouvrage propose le recours aux formules, symboles et algorithmes dans les textes législatifs (p. 46), souligne l'importance pour le légiste de garder en mémoire le problème de la responsabilité civile résultant du manquement à un devoir « statutaire » (p. 233), et recommande l'utilisation de la note explicative terminale en réglementation (p. 340). L'arrêt *Padfield* vient

tempérer à juste titre le passage sur l'octroi de pouvoirs discrétionnaires (p. 226). Enfin, on a corrigé la plupart des coquilles qui s'étaient glissées dans la première édition.

Malheureusement, *Legislative Drafting*, si intéressant soit-il, comporte plus que sa part de problèmes. Ainsi, au niveau des principes généraux du droit, l'ouvrage s'en remet parfois à des « acquis » pour le moins incertains. L'option sociale implicite que comporte, par exemple, l'inclusion du droit de propriété dans les valeurs fondamentales qu'il faut préserver (p. 104) n'est pas retenue partout au Commonwealth (voir, par exemple, P. McAuslan, *The Ideologies of Planning Law*, Oxford, Pergamon Press, 1980, p. xii). L'« examen » des pouvoirs de directive ministérielle (trois lignes à la p. 178) est trop laconique et peut induire en erreur. Les commentaires sur le droit public sont parfois naïfs : le dithyrambe du Comité britannique sur les comptes publics (p. 207) reste inébranlé par les récentes révélations de Leslie Chapman (*Your Disobedient Servant*) et la description de la procédure de dépôt des règlements (pp. 255 à 257) omet commodément de souligner le caractère plutôt inoffensif de cette mesure, dû au principe de la solidarité parlementaire. Finalement, le traitement des organismes administratifs démontre une acceptation inconditionnelle des théories classiques du droit administratif : la déclaration selon laquelle la position du rapport Franks, à l'effet que les « tribunaux administratifs » font partie de l'appareil juridictionnel et non exécutif, reste « unchallenged » (p. 236), comporte à tout le moins une erreur de taille !

Les principes de légistique que Thornton avance sont aussi parfois discutables. Certains s'opposent à l'utilisation de « comprend » en matière de définitions (pp. 57 et 165 à 167) ; la façon dont on écarte les critiques de la *Statute Law Society* à ce sujet manque de sérieux. Le traitement des dispositions de caractère rétroactif (pp. 110-111 et 219 à 222) ne fait que soulever, de façon presque incidente, le problème qu'elles posent, sans élaborer davantage sur les

voies qui s'ouvrent au légiste pour éclaircir le but de la loi et, surtout, sans renvoyer le lecteur au traitement, plus élaboré que dans son traité, qu'a offert Driedger de cette question dans certains articles récents. L'exposé sur la présentation de la phrase (pp. 60 à 62) est si facilement critiquable qu'il peut être trompeur. La façon dont on écarte l'utilisation de la numérotation décimale des divisions de l'article (p. 65) ne convainc personne. On devrait opter pour la seconde des deux façons qu'on avance pour retarder la prise d'effet d'une disposition pénale (pp. 303-304) et pourtant, c'est la première qui s'accompagne d'un exemple. Enfin, la méthode canadienne d'amendement direct ne mérite pas la rebuffade laconique qu'on lui sert (p. 137). Ce mode de numérotation (alinéa (6)(2)(b)), contrairement à ce que l'auteur affirme, attire l'attention du lecteur au texte qui fait l'objet d'un amendement. Qui plus est, Thornton lui-même favorise le « télescope » des renvois (p. 323).

L'auteur succombe un peu trop souvent à ce qu'il appelle le « demon of sloppiness ». Il nous sert parfois, à titre d'exemple d'un principe, des dispositions qui ne respectent pas les autres principes qu'il met de l'avant, sans une seule fois avertir le lecteur contre leur utilisation trop servile. Il nous renvoie à une disposition « quoted above », sans préciser où il la cite (p. 125). Il décrit (p. 95) le *Brougham's Act* de 1850 comme étant le précurseur des lois d'interprétation alors que la première loi d'interprétation canadienne remonte à 1849 (12 Vict., c. 10). Il modifie le texte du paragraphe 10(1) du *Local Government Commission Act 1967* (N.Z.), tenant compte en cela du commentaire d'un recenseur de la première édition (1^{re} éd., p. 111 ; 2^e éd., p. 121) ; malheureusement, c'est Thornton, et non le recenseur, qui avait raison. Qui plus est, cette disposition fut abrogée en 1974 ; son équivalent se retrouve maintenant à N.Z.S. 1974, c. 66, s. 12. L'ouvrage se sert de textes canadiens antérieurs à la refonte de 1970 ; le fait qu'on ne donne pas en référence l'année ou le chapitre des lois n'aide en rien les choses. On continue d'utiliser l'ancien nom de la

Conférence sur l'uniformisation des lois au Canada (p. 98, n. 12, et p. 129). On ne trouve aucun renvoi à la citation de Reed Dickerson devant le Comité Renton (p. 148) ou au projet de loi auquel il se réfère. « A comprehensive and useful savings provision », l'article 133 du *Medicines Act, 1968* (U.K.), qui se trouve dans la première édition (p. 285), est omise dans la deuxième (p. 300). Enfin, l'ouvrage n'est pas exempt des habituelles coquilles dont l'absence, à nouveau, d'un paragraphe C au chapitre 14 (absence qui aurait pu être évitée si la table des matières avait été plus détaillée).

L'index, enfin, est grossièrement inadéquat. L'ordre alphabétique y est bafoué et la consultation en est difficile. On renvoie à une citation de trois lignes de Lord Diplock (p. 7) mais non à une autre, longue d'une demi-page (p. 282), du même juge. D. Crystal, qui n'est pas cité, est mentionné, mais Holmes, qui est cité (p. 9), est passé sous silence. De toute façon, on renvoie trop aux auteurs et pas assez aux sujets. Thornton n'est probablement pas responsable de la confection de l'index, mais il y prête quand même son nom.

Pour l'utilisateur canadien ou québécois, un ouvrage s'adressant essentiellement à une communauté anglophone unilingue présente certains dangers. La remarque portant sur le caractère indésirable des directives adressées au légiste sous forme de projet (p. 105) reste pertinente, mais celles sur la grammaire, la syntaxe, le style et la ponctuation, si elles rappellent l'importance de se préoccuper de ces questions, sont souvent inapplicables à la rédaction française des lois (voir notamment les passages sur le « proviso », à la p. 66 et s., et sur la majuscule, à la p. 72 et s.). Plusieurs différences techniques, non relevées, existent aussi entre les pratiques québécoises et celles du Commonwealth : rejet des « substantive definitions » (p. 141) et du « titre long » (p. 143) ; présentation différente, qui rend dangereuse l'utilisation des listes de contrôle suggérées. Au niveau canadien, on notera que l'examen du concept de responsabilité stricte ne tient pas compte de l'arrêt *Sault*

Ste-Marie, rendu trop tard pour que l'auteur ait pu en prendre connaissance, mais qui exige du légiste canadien qu'il modifie ses méthodes. On omet aussi de faire référence au renversement de principe survenu en Colombie-Britannique au sujet de l'applicabilité des lois à la Couronne (voir notamment aux pp. 162-163 et 339). Finalement, la critique de l'utilisation de notes marginales pour les définitions (p. 157) ne tient pas compte du fait que l'utilisation de cette technique dans une juridiction bilingue permet de renvoyer à la définition dans l'autre langue tout en respectant l'ordre alphabétique dans les deux versions.

Pourtant, *Legislative Drafting* demeure somme toute une œuvre-maîtresse. Sa lecture, même s'il est orienté presque uniquement vers la législation de style britannique, n'en reste pas moins pertinente pour le légiste québécois. À tout le moins, il constitue un catalogue des problèmes auxquels le rédacteur de lois fait face et qu'il doit continuellement avoir à l'esprit. Il permet aussi d'espérer qu'on puisse arriver à donner aux légistes un certain bagage avant de les former sur le tas. La chance aidant, l'auteur réussira même à communiquer au lecteur son amour du métier et à lui faire partager ses préoccupations. Pour ces raisons, la lecture s'en impose au juriste soucieux de communiquer de façon plus claire. Malheureusement, son prix le rend inaccessible au débutant : celui qui pourra s'en permettre l'achat aura souvent des habitudes trop ancrées pour en profiter au maximum.

Mario BOUCHARD

Dr. Howard H. IRVING, S.C. **Divorce Médiation, the Rational Alternative**, preface by Judge Norman S. Fenton. Personal Library Publishers, Toronto, 1980, 216 p., ISBN 0-920-510-03-5.

Dans ce livre se trouve présentée une procédure nouvelle pour solutionner les problèmes accessoires à un divorce. L'auteur, lui-même médiateur, présente ici les objets, techniques et buts de la médiation